



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2012

Soixante-sixième session

Point 34, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.60 et Add.1)]

66/291. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/283, du 22 juin 2011, sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et d'autres acteurs pour promouvoir le recours à la médiation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹, y compris des Directives pour une médiation efficace qui y sont annexées ;

2. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir et de pratiquer autant qu'il conviendra le recours à la médiation et aux autres outils cités au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, en respectant les buts et principes énoncés dans la Charte ;

3. *Prend note* des initiatives prises par des États Membres et par des organisations régionales et sous-régionales en vue de promouvoir et de renforcer la médiation dans leurs régions, et souhaite qu'elles se poursuivent ;

4. *Engage* tous les acteurs concernés par la médiation à se servir, selon qu'il sera utile et dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte, des Directives pour une médiation efficace dans leur travail de médiation, dans la mise en place de capacités de médiation et dans leurs activités de coopération, en particulier dans certaines situations de médiation particulières ;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'informer régulièrement les États Membres sur les activités de médiation de l'Organisation des Nations Unies ;

¹ A/66/811.



6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, y compris des conclusions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport, à sa soixante-huitième session.

*128^e séance plénière
13 septembre 2012*